

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-66

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE MONTRÉAL (04-047)

Vu les articles 109 à 109.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 88 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 16 juin 2008, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le premier et le deuxième paragraphe de la disposition 3.1.1 intitulée « Les impacts sur l'ensoleillement » du document complémentaire inclus à la partie III du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) sont modifiés par l'ajout, après les mots « identifié sur le plan joint », des mots « en annexe A ».

2. Le premier paragraphe de la disposition 3.1.2 intitulée « Les impacts éoliens » de ce document complémentaire est modifié par l'ajout, après les mots « identifié sur le plan joint », des mots « en annexe A ».

3. La disposition 5.1.2 intitulée « La silhouette du Centre » de ce document complémentaire est modifiée par :

1° l'ajout, après les mots « dans un secteur identifié sur la carte jointe », des mots « en annexe A »;

2° l'ajout, après les mots « à l'illustration, intitulée « La silhouette du Centre », jointe », des mots « en annexe B ».

4. Ce document complémentaire est modifié par l'ajout, avant la disposition 6.1.1 intitulée « Les caractéristiques architecturales d'un bâtiment et d'un paysage », des dispositions suivantes :

« 6.1.0.1 Les hauteurs

- La réglementation d'arrondissement doit prévoir :
 - des limites de hauteurs égales ou inférieures aux limites de hauteurs maximales indiquées à la carte intitulée « Les limites de hauteurs –Arrondissement historique et naturel du mont Royal » jointe en annexe H à la fin du présent document complémentaire;

- des limites de hauteurs égales ou supérieures aux limites de hauteurs minimales indiquées à la carte intitulée « Les limites de hauteurs - Arrondissement historique et naturel du mont Royal » jointe en annexe H à la fin du présent document complémentaire;
- que pour les secteurs identifiés « Propriétés institutionnelles visées » à la carte intitulée « Les limites de hauteurs - Arrondissement historique et naturel du mont Royal » jointe en annexe H à la fin du présent document complémentaire, la hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur existante de chaque partie de bâtiment en date du 25 juin 2008.

6.1.0.2 Les taux d'implantation

- La réglementation d'arrondissement doit prévoir :
 - des taux d'implantation égaux ou inférieurs aux taux d'implantation indiqués à la carte intitulée « Les taux d'implantation - Arrondissement historique et naturel du mont Royal » jointe en annexe I à la fin du présent document complémentaire.

6.1.0.3 Les milieux naturels et les espaces verts protégés

- À moins qu'il ne soit démontré qu'une telle intervention est nécessaire à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel, la réglementation d'arrondissement doit prévoir qu'aucune des interventions suivantes n'est autorisée sur un terrain compris dans un secteur A identifié à la carte intitulée « Les milieux naturels et espaces verts protégés - Arrondissement historique et naturel du mont Royal » jointe en annexe K à la fin du présent document complémentaire :
 - une opération de remblai ou de déblai;
 - une construction et l'agrandissement d'une construction, à l'exception d'une clôture, d'un sentier piétonnier aménagé non pavé d'au plus 2 m de largeur ou d'un monument communautaire pour une urne cinéraire érigé en bordure d'un sentier;
 - l'élimination du couvert végétal, sauf pour la réalisation d'une construction autorisée. ».

5. Ce document est modifié par l'ajout des mots « Annexe A » à l'intitulé de la carte « Les secteurs de grandes hauteurs » et l'ajout des mots « Annexe B » à l'intitulé de la carte « La silhouette du centre ».

6. Ce document est modifié par l'ajout, à la fin du document complémentaire, à la suite de l'annexe B, de :

- 1° l'annexe H intitulée « Les limites de hauteurs - Arrondissement historique et naturel du mont Royal » jointe en annexe 1 au présent règlement;
- 2° l'annexe I intitulée « Les taux d'implantation - Arrondissement historique et naturel du mont Royal » jointe en annexe 2 au présent règlement;
- 3° l'annexe K intitulée « Les milieux naturels et espaces verts protégés - Arrondissement historique et naturel du mont Royal » jointe en annexe 3 au présent règlement.

ANNEXE 1

ANNEXE H: LES LIMITES DE HAUTEURS – ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT ROYAL

ANNEXE 2

ANNEXE I: LES TAUX D'IMPLANTATION - ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT ROYAL

ANNEXE 3

ANNEXE K: LES MILIEUX NATURELS ET ESPACES VERTS PROTÉGÉS - ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT ROYAL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 25 juin 2008.

Annexe H

Les limites de hauteurs

Arrondissement historique et naturel
du Mont-Royal (Collège Jean-de-Brébeuf)



Cote altimétrique maximale en mètres
Cote altimétrique minimale en mètres



Propriété institutionnelle visée



Annexe I

Les taux d'implantation

Arrondissement historique et naturel
du Mont-Royal (Collège Jean-de-Brébeuf)

20



Annexe K

Les milieux naturels et espaces verts protégés

Arrondissement historique et naturel
du Mont-Royal (Collège Jean-de-Brébeuf)

Secteur A

